



n° 2016 // 46

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin polluent le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

ARTICLE 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épanchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, les services de police et techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 26 janvier 2016

Le Maire,

Philippe MIGNOT

